

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de la culture et de l'éducation

PROVISOIRE
2006/0163(COD)

19.3.2007

PROJET D'AVIS

de la commission de la culture et de l'éducation

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la proposition de recommandation du Parlement européen et du Conseil
établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage
tout au long de la vie
(COM(2006)0479 – C6-0294/2006 – 2006/0163(COD))

Rapporteur pour avis: Milan Gaľa (*)

(*) Coopération renforcée entre commissions - article 47 du règlement

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

A. RÉSUMÉ DE LA PROPOSITION

L'apprentissage tout au long de la vie est devenu indispensable dans une Europe marquée par des mutations économiques et sociales rapides et par le vieillissement de sa population. La nécessité de développer et reconnaître en permanence les savoirs, les aptitudes et les compétences des citoyens est essentielle pour la compétitivité et pour la cohésion sociale de l'Union européenne.

Les obstacles existants empêchent les citoyens d'accéder à l'éducation et à la formation et de conjuguer des certifications délivrées dans des établissements distincts. Ces obstacles entravent la circulation des citoyens sur le marché européen du travail et les empêchent d'intégrer véritablement l'apprentissage tout au long de la vie.

Le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie (ci-après dénommé «CEC») vise essentiellement à permettre de comparer des certifications délivrées par des systèmes d'enseignement et de formation différents au moyen d'un outil de transposition et de référence neutre et à renforcer la coopération et la confiance mutuelle entre les parties prenantes concernées. Cet outil devrait améliorer la transparence et faciliter le transfert et l'utilisation de certifications dans les différents systèmes et aux différents niveaux d'enseignement et de formation, tant au niveau national qu'international.

Le cœur du CEC est un ensemble de huit niveaux de référence qui servira de point de référence commun aux autorités chargées de l'enseignement et de la formation aux niveaux national et sectoriel. Ces huit niveaux couvrent l'éventail des certifications délivrées de la fin de l'enseignement et de la formation obligatoires au niveau le plus élevé de l'enseignement universitaire et de la formation professionnelle.

Les premiers utilisateurs du CEC seront les organismes chargés des systèmes et des cadres de certification aux niveaux national et/ou sectoriel.

B. OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR POUR AVIS

Le CEC devrait constituer un cadre de coopération et un instrument qui permettra de renforcer la confiance mutuelle entre les parties prenantes nationales et les organisations sectorielles internationales des domaines de l'enseignement et de la formation.

Le rapporteur pour avis fait observer que, pour que l'application du CEC soit couronnée de succès, les autorités nationales des domaines de l'enseignement et de la formation doivent souscrire à ce projet, avec les parties prenantes au niveau sectoriel, sur une base volontaire. Le CEC visera également à établir des liens plus étroits entre les systèmes nationaux de certification. Il soutient le point de vue selon lequel les chances de succès du CEC seront plus importantes si des cadres nationaux des certifications sont également mis en place.

Il estime également que la création du CEC doit s'appuyer sur ce qui a été mis en place et qui

constitue déjà une caractéristique des systèmes d'éducation européens, y compris les résultats du processus de Bologne.

De plus, il souligne l'importance de la reconnaissance mutuelle des savoirs, aptitudes et compétences des citoyens qui est devenue essentielle pour la compétitivité et la cohésion sociale de l'Union européenne, ainsi que pour la mobilité individuelle.

Il souligne en outre que la décision nationale ou sectorielle de recourir au CEC doit s'appuyer sur un engagement en matière d'assurance de la qualité. Il est essentiel de mettre en place des systèmes d'assurance de la qualité à tous les niveaux de l'enseignement et de la formation visés – qui concernent également le processus même de coopération – pour qu'un climat de confiance mutuelle puisse s'installer. Les conclusions du Conseil sur l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels de mai 2004, la recommandation concernant la poursuite de la coopération européenne visant la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur de février 2006 et les références et orientations concernant l'assurance de la qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur représentent les documents de référence les plus importants dans ce contexte.

Enfin, il est convaincu qu'une attention particulière doit être accordée aux répercussions qu'une approche telle que celle retenue dans le CEC, fondée sur les acquis de l'apprentissage – y compris ceux de l'éducation informelle et non formelle – peut avoir sur la classification des savoirs, aptitudes et compétences.

AMENDEMENTS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 1

(1) Le développement des savoirs, aptitudes et compétences des citoyens étant **devenu essentiel** pour la compétitivité et la cohésion sociale de la Communauté, il convient de promouvoir et d'améliorer la participation à l'apprentissage tout au long de la vie et la valorisation des certifications aux niveaux national et communautaire.

(1) Le développement des savoirs, aptitudes et compétences des citoyens **et leur reconnaissance** étant **devenus essentiels** pour la compétitivité et la cohésion sociale de la Communauté, il convient de promouvoir et d'améliorer la participation à l'apprentissage tout au long de la vie et la valorisation des certifications aux niveaux national et communautaire.

¹ Non encore publié au JO.

Amendement 2
Considérant 8

(8) La présente recommandation **est compatible avec** le cadre prévu pour l'espace européen de l'enseignement supérieur et les descripteurs de cycle **adoptés** par les ministres de l'enseignement supérieur réunis à Bergen en mai 2005.

(8) La présente recommandation **s'appuie sur** le cadre prévu pour l'espace européen de l'enseignement supérieur et les descripteurs de cycle **avalisés dans le cadre du processus de Bologne** par les ministres de l'enseignement supérieur **de quarante-cinq pays européens** réunis à Bergen en mai 2005.

Justification

Il est important de tenir compte des situations nouvelles qui font désormais partie du paysage éducatif européen.

Amendement 3
Considérant 8 bis (nouveau)

(8 bis) Les conclusions du Conseil de mai 2004 concernant l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels¹, la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la poursuite de la coopération européenne visant la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur² et les références et orientations concernant la garantie de la qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, avalisés par les ministres de l'enseignement supérieur lors de leur réunion à Bergen en mai 2005, contiennent des principes communs pour l'assurance de la qualité qui doivent gouverner la mise en œuvre du cadre européen de certification.

¹doc. 9599/04.

²JO L 64 du 4.3.2006, p. 60.

Amendement 4
Recommandation aux États membres 4 bis (nouveau)

4 bis. de promouvoir et d'appliquer les

principes de l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation visés à l'annexe II lors de l'établissement de correspondances entre, d'une part, les certifications de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels des systèmes nationaux des certifications et, d'autre part, le cadre européen des certifications;

Amendement 5

Annexe I, note de bas de page **

** Le descripteur du premier cycle dans le cadre des qualifications de l'espace européen de l'enseignement supérieur correspond aux acquis à posséder au terme de l'apprentissage pour obtenir le niveau 6 du CEC.

** Le descripteur du premier cycle dans le cadre des qualifications de l'espace européen de l'enseignement supérieur, *avalisé par les ministres de l'enseignement supérieur lors de leur réunion à Bergen en mai 2005 dans le cadre du processus de Bologne*, correspond aux acquis à posséder au terme de l'apprentissage pour obtenir le niveau 6 du CEC.

Amendement 6

Annexe I, note de bas de page ***

*** Le descripteur du deuxième cycle dans le cadre des qualifications de l'espace européen de l'enseignement supérieur correspond aux acquis à posséder au terme de l'apprentissage pour obtenir le niveau 7 du CEC.

*** Le descripteur du deuxième cycle dans le cadre des qualifications de l'espace européen de l'enseignement supérieur, *avalisé par les ministres de l'enseignement supérieur lors de leur réunion à Bergen en mai 2005 dans le cadre du processus de Bologne*, correspond aux acquis à posséder au terme de l'apprentissage pour obtenir le niveau 7 du CEC.

Amendement 7

Annexe I, note de bas de page ****

**** Le descripteur du troisième cycle dans le cadre des qualifications de l'espace européen de l'enseignement supérieur correspond aux acquis à posséder au terme

**** Le descripteur du troisième cycle dans le cadre des qualifications de l'espace européen de l'enseignement supérieur, *avalisé par les ministres de l'enseignement*

de l'apprentissage pour obtenir le niveau 8 du CEC.

supérieur lors de leur réunion à Bergen en mai 2005 dans le cadre du processus de Bologne, correspond aux acquis à posséder au terme de l'apprentissage pour obtenir le niveau 8 du CEC.

Amendement 8
Annexe II, titre

Principes de l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation

Principes *communs* de l'assurance de la qualité *dans l'enseignement supérieur et dans l'enseignement et la formation professionnels au sein du cadre européen des certifications*